



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des budgets*

---

**2015/2021(BUD)**

23.1.2015

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar, présentée par la Belgique) (COM(2014)0735 – C8-0015/2015 – 2015/2021(BUD))

Commission des budgets

Rapporteuse: Anneli Jäätteenmäki

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar, présentée par la Belgique)  
(COM(2014)0735 – C8-0015/2015 – 2015/2021(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0735 – C8-0015/2015),
  - vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup> (règlement FEM),
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>2</sup>, et notamment son article 12,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup>, et notamment son point 13,
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu la lettre de la commission du développement régional,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce international, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);

- C. considérant que l'adoption du règlement FEM reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 1030 licenciements intervenus chez Caterpillar Belgium S.A., entreprise relevant de la division 28 de la NACE rév. 2 "Fabrication de machines et équipements n.c.a.", dont 630 personnes devraient participer aux mesures, pendant et après la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 avril 2014, en raison d'une diminution de la demande en Europe;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement FEM;
1. note que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM sont remplies et convient par conséquent avec la Commission que la Belgique a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
  2. relève que les autorités belges ont déposé la demande de contribution financière du FEM le 22 juillet 2014, laquelle a été complétée par des informations complémentaires dont les dernières ont été transmises le 16 septembre 2014, et que la Commission a rendu son évaluation le 9 décembre 2014;
  3. se félicite que les autorités belges, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1<sup>er</sup> avril 2014, sans attendre la décision ni même la demande d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé;
  4. considère que les licenciements intervenus chez Caterpillar Belgium S.A. sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'importation de produits d'Asie en Europe revenant désormais moins cher pour l'entreprise que la fabrication de produits en Europe à destination d'un marché en déclin; relève que le site de production de Gosselies a souffert des répercussions en amont et en aval de l'usinage, étant donné que l'acier et les produits métalliques en Europe souffrent de la forte concurrence des économies émergentes et que la crise de 2009 a affaibli les secteurs de la construction et de l'exploitation minière en Europe, lesquels sont les principaux clients de Caterpillar;
  5. relève qu'il s'agit de la douzième demande de mobilisation du FEM pour le secteur "Fabrication de machines et équipements n.c.a." et que les demandes précédentes sont réparties de façon homogène entre les critères du commerce et de la crise économique;

6. relève que les licenciements survenus chez Caterpillar devraient avoir des répercussions extrêmement négatives sur la région de Charleroi, qui doit faire face à une situation délicate au regard de l'emploi en raison de sa dépendance excessive envers l'emploi industriel traditionnel et de l'absence de nouvelles industries; souligne qu'en raison de leur faible niveau de qualification, les travailleurs licenciés ont du mal à retrouver un emploi dans un contexte économique peu favorable;
7. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer porte sur trois domaines: la reconversion, la formation et le recyclage et la promotion de l'entrepreneuriat;
8. salue le fait que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été élaboré en concertation avec les bénéficiaires visés et les partenaires sociaux;
9. rappelle qu'il est essentiel d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; s'attend à ce que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
10. souligne que l'aide apportée par le FEM doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
11. approuve la décision annexée à la présente résolution;
12. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## **ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar, présentée par la Belgique)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>2</sup>, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009<sup>3</sup>, ou encore en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du Fonds n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil.
- (3) Le 22 juillet 2014, la Belgique a introduit une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements survenus dans l'entreprise Caterpillar Belgium S.A., en Belgique, et a fourni des informations complémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions nécessaires à la fixation du montant de la contribution financière du FEM telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 222 854 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2015, une somme de 1 222 854 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce international.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>1</sup> et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>2</sup>, la dotation annuelle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ne peut pas excéder 150 000 000 EUR (aux prix de 2011). Les montants nécessaires sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision.

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup>, la Commission, pour activer le Fonds lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du Fonds et, simultanément, la demande de virement correspondante. En cas de désaccord, une procédure de trilogue s'engage.

### II. Demande Caterpillar et proposition de la Commission

Le 9 décembre 2014, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial dues à la mondialisation.

C'est la deuxième demande à l'examen dans le cadre du budget 2015 et elle a pour objet la mobilisation d'un montant total de 1 222 854 EUR du Fonds en faveur de la Belgique. Elle concerne 663 licenciements survenus pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 avril 2014 et 367 après cette période. Cette demande a été introduite au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, qui pose comme condition qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou producteurs en aval de l'entreprise en question.

La demande a été transmise à la Commission le 22 juillet 2014. La Commission a conclu que la demande satisfaisait aux critères d'intervention du FEM prévus à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>2</sup> JO L 406, du 30.12.2006, p. 1. 1.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.



Selon les données auxquelles se réfèrent les autorités belges, Caterpillar aurait été durement frappée par la baisse de la demande de ce type de produits en Europe, ce qui a conduit à la délocalisation, vers des pays tiers, d'une large part de la capacité de production. Le site de Caterpillar à Gosselies est spécialisé dans le montage de véhicules, la production de composants, et les structures et assemblages soudés. Ses produits sont exclusivement destinés aux secteurs de la construction et de l'exploitation minière en Europe. Cette situation expose l'usine aux évolutions spécifiques touchant ces secteurs, et le site subit en outre les fluctuations relatives aux facteurs de production.

Selon les données avancées par les autorités belges, les sites de production de Caterpillar sont situés à proximité de leurs marchés, ce qui explique le lien entre les évolutions sur le marché européen et mondial et la réduction des effectifs sur le site de Gosselies. Depuis 2007, le groupe Caterpillar a implanté des usines dans les économies émergentes d'Asie et d'Amérique latine, et sa croissance est principalement liée à ces marchés. En particulier, la part de l'Asie dans les ventes de Caterpillar a plus que doublé entre 2007 et 2013 en raison de la croissance générale des économies asiatiques, notamment en Chine et en Inde, et de l'essor du secteur de la construction dans ces pays. En revanche, le principal marché de Caterpillar Gosselies, à savoir l'Union européenne, repose sur les investissements publics et privés dans les infrastructures en Europe, lesquels ont récemment faibli.

L'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer porte sur trois domaines: la reconversion, la formation et le recyclage ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat.

Selon les autorités belges, les mesures lancées le 1<sup>er</sup> avril 2014 se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés et sont des mesures actives du marché du travail destinées à permettre la réinsertion professionnelle des travailleurs.

Les autorités belges ont confirmé dans leur demande:

- que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés dans l'accès aux actions proposées et dans leur application;
- que les dispositions de la législation nationale et de celle de l'Union en ce qui concerne les licenciements collectifs ont été respectées;
- que si les entreprises à l'origine des licenciements ont poursuivi leurs activités par la suite, elles ont respecté leurs obligations légales en matière de licenciements et ont pris des dispositions pour leurs salariés en conséquence;
- que les actions proposées ne recevront pas le soutien financier d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que tout double financement sera évité;
- que les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
- que la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle, la Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée par les organes déjà chargés de cette mission pour le

Fonds social européen (FSE). Au sein de l'Agence Fonds social européen de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une entité assumera les fonctions d'autorité de gestion et une autre, celles d'autorité de paiement. Le secrétariat général de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera l'autorité de certification, et le FOREM agira en tant qu'organisme intermédiaire.

### **III. Procédure**

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 222 854 EUR.

Il s'agit de la troisième proposition de virement en vue de la mobilisation du Fonds transmise pour l'heure à l'autorité budgétaire en 2015.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du FEM pourrait prendre une forme simplifiée, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales sera associée au processus, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.